

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 14 AVRIL 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'EURL GARAGE MC AUTO

N°PCL : 2019 J 1049

N° RG : 2020 L 3296 – 2020 L 2094

DEBITEUR :

EURL GARAGE MC AUTO

RCS BORDEAUX 522 326 735 (2010 B 1873)

Siège social : 11 bis rue du Marais 33320 EYSINES

Comparaissant par sa Gérante, Madame Sandrine SALAZAR.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON

54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laura LAFON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 16 Février 2021.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 17 Février 2021 en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,

- Jean-Louis BLOUIN, Karen OLIVIER, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 04 Décembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société GARAGE MC AUTO EURL, exerçant une activité d'achat et vente de tous véhicules et de remorques, mécanique, carrosserie et vente de véhicules d'occasion à EYSINES (33320), 11 bis rue du Marais, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement successifs en date du 12 Février 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 04 Juin 2020 avec convocation à l'audience du 20 Mai 2020, renvoyée au 29 Juillet 2020.

Par jugement en date du 29 Juillet 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, la période d'observation jusqu'au 04 Mars 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 02 Décembre 2020, renvoyée successivement au 16 Décembre 2020, au 03 et au 17 Février 2021.

La société GARAGE MC AUTO EURL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 11 Décembre 2020.

HISTORIQUE

La société GARAGE MC AUTO EURL a été créée en 2010 afin d'exploiter un garage automobile existant situé à EYSINES. En 2012, les associés actuels ont repris la société par rachat des parts sociales.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Selon le repreneur, il a dû apurer, dès le rachat, un passif plus élevé que celui indiqué et la faiblesse des résultats ne lui a pas permis de surmonter ces difficultés.

Le chiffre d'affaires est demeuré insuffisant pour couvrir les charges fixes et il manquait un salarié compétent.

La société GARAGE MC AUTO EURL, en état de cessation des paiements, a alors été assignée par l'URSSAF AQUITAINE mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a sollicité du Tribunal l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

ANNEES	ACTIFS	DETTES	K. PROPRES	C.A.	RESULTAT
31/12/2020	55.215,00 €	54.895,00 €	320,00 €	141.022,00 €	500,00 €
31/12/2019	34.269,00 €	34.450,00 €	- 180,00 €	154.598,00 €	4.293,00 €
31/12/2018	43.372,27 €	47.845,38 €	- 4.473,11 €	143.094,00 €	- 83,00 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

	Du 01/01/2020 au 31/12/2020 soit sur 12 mois
Chiffre d'affaires	141 022,00 €
Résultat d'exploitation	941,00 €
Résultat	500,00 €
Capitaux propres	320,00 €

Il importe de préciser que la GARAGE MC AUTO EURL a réalisé ces chiffres sur 10 mois réellement car elle a dû fermer pour une période de 2 mois en lien avec l'état d'urgence sanitaire.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

05 Février 2020	+ 3.000 €
22 Juillet 2020	+ 2.800 €
17 Février 2021	+ 7.000 €

COMPTES PREVISIONNELS

L'activité de l'exercice 2020 a été marquée par la crise sanitaire liée au Covid avec 2 périodes de confinement et un ralentissement général lié au contexte. Le garage a ainsi fermé pendant 2 mois. C'est la raison pour laquelle le chiffre d'affaires de l'exercice 2020 est inférieur à celui de 2019.

Malgré tout, le résultat se solde par un bénéfice de 500 € qui, hors frais de procédure (5.000 €), s'élèverait à 5.500 €. Une nouvelle activité de vente de véhicules d'occasion a ainsi permis de pallier ces difficultés et s'avère prometteuse.

Un prévisionnel pour les années 2021 à 2023 a été communiqué et présente les chiffres suivants :

En €	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	174.300	186.677	193.491
Résultat d'exploitation	12.818	10.291	12.936
Résultat	10.895	8.747	10.996

ASPECT SOCIAL

Le gérant originel a transmis en Mai 2019 son mandat à son épouse qui s'occupe de l'administration et a conservé un emploi salarié. Par ailleurs, il continue de former son fils, seul salarié de la société, et de l'aider.

PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire s'élève à :

	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>
Super privilège		
Privilège ou hypot.	15.252,50 €	
Chirographaire	6.308,57 €	
CONTESTEE		
TOTAL	21.561,07 €	0

Le passif est définitivement admis et purgé de toute contestation.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société GARAGE MC AUTO EURL propose à ses créanciers de rembourser son passif de la manière suivante :

- créances de moins de 500 € : règlement dès l'arrêté du plan,
- passif échu : apurement sur 8 ans par pactes annuels égaux de 12,5 % l'an, le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ACCORD	3	14.391,50 €	66,75
PAIEMENT IMMEDIAT	2	367,26 €	1,70
DEFAUT DE REPONSE	2	6.802,31 €	31,55
TOTAL	7	21.561,07 €	100

- 5 créanciers, représentant 68,45 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 2 créanciers, représentant 31,55 % du passif, sont restés taisant,
- aucun créancier n'a exprimé de refus.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire émet un avis favorable à l'adoption du plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La SELARL Laurent MAYON émet un avis favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DE LA DEBITRICE

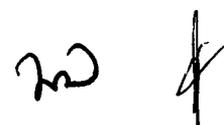
A l'audience, la Gérante de la société GARAGE MC AUTO EURL rappelle la capacité de la société à générer une capacité d'autofinancement suffisante pour rembourser sur 8 ans le passif total déclaré, rappelle les réserves de trésorerie et demande donc l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- la période d'observation a été mise à profit pour réorganiser la société, parfaire le suivi administratif et créer une activité de vente de véhicules d'occasion,



- malgré une fermeture sanitaire de 2 mois, le résultat est positif et supérieur, hors frais de procédure, aux remboursements annuels proposés du passif,

- le passif est relativement mesuré et représente un dividende annuel de 2.695 € sur les 8 ans proposés.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société GARAGE MC AUTO EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société GARAGE MC AUTO EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société GARAGE MC AUTO EURL.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 68,45 % du passif.

Il y a lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % l'an, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeurera en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société GARAGE MC AUTO EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du



Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société GARAGE MC AUTO EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 14 Avril 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société GARAGE MC AUTO EURL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 68,45 % du passif.

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.



DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % l'an, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société GARAGE MC AUTO EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

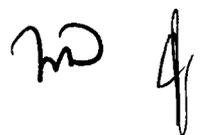
INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société GARAGE MC AUTO EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 14 Avril 2029.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line with a hook at the bottom.